

Gouvernement du Québec

Décret 997-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gagnon a été nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 675-2018 du 30 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom madame Julie Lavoie fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Lavoie, directrice des programmes santé mentale et dépendances et du programme jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2020 au traitement annuel de 190 508 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73294

Gouvernement du Québec

Décret 998-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente et la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Francoeur a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Gibeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ginette Fortin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Sophie Bergeron a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robin Côté ainsi que mesdames Helen Dion, Gina Landry et Chantale Lavoie ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Vicki-May Hamm a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 453-2017 du 3 mai 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

—monsieur Yves Francoeur, président, Fraternité des policiers et policières de Montréal;

—provenant des groupes socio-économiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;

—madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

—monsieur Danny Paterson, directeur, Service de police de la Ville de Saint-Jérôme, en remplacement de madame Helen Dion;

—après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

—madame Audrey Boisjoly, mairesse, municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en remplacement de madame Chantale Lavoie;

—monsieur Patrick Bousez, maire, municipalité de Rivière-Beaudette, et préfet, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, en remplacement de monsieur Jean-Marc Gibeau;

—madame Geneviève Dubois, mairesse, ville de Nicolet, et préfète, municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, en remplacement de madame Vicki-May Hamm;

—provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

—monsieur François Lemay président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, en remplacement de monsieur Robin Côté;

—provenant des groupes socio-économiques :

—madame Marie-Eve Lachapelle-Bordeleau, commissaire aux relations avec les Peuples autochtones, Bureau des relations gouvernementales et municipales, Ville de Montréal, en remplacement de madame Gina Landry;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée de nouveau présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée de nouveau vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73295

Gouvernement du Québec

Décret 999-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 367, également désignée route de Fossambault, située sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan AA-7186-154-15-1285 (projet n^o 154-15-1285) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73296